



**MAIRIE de DARGNIES**

80570  
☎ 03 22 30 71 08  
Fax 03 22 30 84 24

**CLASSEMENT SANS SUITE  
D'UNE DECLARATION PREALABLE - CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX NON SOUMIS A  
PERMIS DE CONSTRUIRE  
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

<b>DEMANDE DP 080235 25 00024</b>	
<b>Dossier déposé incomplet le 28/11/2025</b>	
<b>Récépissé de dépôt affiché en Mairie le 28/11/2025</b>	
<b>De</b>	Madame Laura VAIN
<b>Demeurant</b>	10 rue Pierre de Coubertin 80570 DARGNIES
<b>Pour</b>	Installation d'une pompe à chaleur et isolation par l'extérieur
<b>Sur un terrain sis</b>	10 rue Pierre de Coubertin 80570 DARGNIES
<b>Parcelle cadastrée : AE147</b>	

Madame,

Vous avez déposé le 28/11/2025 à la mairie de DARGNIES une demande de Déclaration préalable - Constructions et travaux non soumis à permis de construire.

Par email du 01/12/2025, je vous ai demandé de bien vouloir compléter votre dossier par les pièces suivantes :

- Cerfa DPC – cadre 4.2 page 4/18 : merci de compléter la nature des travaux envisagés, le devis fait apparaître une isolation par l'extérieur.
- DPC02. Sur le plan, merci de matérialiser les façades concernées par l'isolation et de matérialiser l'implantation de la pompe à chaleur.
- DPC08. Photographie de toutes les façades de l'habitation concernées par l'isolation.

Je vous ai également informé qu'un délai de 3 mois vous était imparti pour me fournir les pièces manquantes.

L'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé à la mairie de DARGNIES en date du **01/03/2026**, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet. Votre demande fait donc l'objet d'une décision de **rejet en application de l'article R.423-39 du Code de l'Urbanisme**.

*Cependant, j'attire votre attention sur le fait que cette mesure ne doit pas être interprétée comme un accord tacite sur le projet envisagé, étant précisé que si vos travaux étaient mis en exécution sans autorisation réglementaire de mes services, vous vous exposeriez à des poursuites pour infraction à la législation (article L 480-1 et suivants du Code de l'Urbanisme).*

*Je vous informe que les infractions au code de l'urbanisme constituent des délits passibles de sanction devant le tribunal correctionnel.*

*Les peines encourues sont des peines d'amende qui peuvent être assorties de sanctions de démolition sous astreinte journalière passé un certain délai pouvant atteindre 500 euros. Ces mesures peuvent s'accompagner de la publication du jugement dans les journaux locaux et de l'inscription du jugement sur le casier judiciaire.*

Vous pouvez redéposer une nouvelle demande si vous souhaitez réaliser votre projet.

Je vous prie de croire à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Fait à DARGNIES, le 4 mars 2026

Le Maire,

Monsieur OZENNE Benoit

## **RAPPEL DE CERTAINES SANCTIONS EN MATIERE D'INFRACTION A LA REGLEMENTATION SUR LES AUTORISATIONS DE CONSTRUIRE**

**ARTICLE L.480-4 DU CODE DE L'URBANISME modifié par ordonnances n°2000-916 du 19 septembre 2000 et 2005-1527 du 8 décembre 2005 et par la LOI n°2016-1547 du 18 novembre 2016 - art. 43**

Le fait d'exécuter des travaux mentionnés aux articles L. 421-1 à L. 421-5 en méconnaissance des obligations imposées par les titres Ier à VII du présent livre et les règlements pris pour leur application ou en méconnaissance des prescriptions imposées par un permis de construire, de démolir ou d'aménager ou par la décision prise sur une déclaration préalable est puni d'une amende comprise entre 1 200 euros et un montant qui ne peut excéder, soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 6 000 euros par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable au sens de l'article L. 430-2, soit, dans les autres cas, un montant de 300 000 euros. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie un emprisonnement de six mois pourra être prononcé.

Les peines prévues à l'alinéa précédent peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution desdits travaux.

Ces peines sont également applicables :

1. En cas d'inexécution, dans les délais prescrits, de tous travaux d'aménagement ou de démolition imposés par les autorisations visées au premier alinéa ;

2. En cas d'inobservation, par les bénéficiaires d'autorisations accordées pour une durée limitée ou à titre précaire, des délais impartis pour le rétablissement des lieux dans leur état antérieur ou la réaffectation du sol à son ancien usage.

En cas de méconnaissance des obligations imposées par l'article L. 451-3, le tribunal ordonne en outre, en cas de perte ou de destruction de la plaque commémorative au cours des travaux, à la charge du maître d'ouvrage, la gravure et l'installation d'une nouvelle plaque apposée dans les conditions du deuxième alinéa dudit article.

Toute association ou fondation reconnue d'utilité publique telle que définie à l'article 2-4 du code de procédure pénale peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction à l'article L. 451-3 et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux infractions relatives à l'affichage des permis ou des déclarations préalables.

### **ARTICLE L.480-7 DU CODE DE L'URBANISME**

- Le tribunal impartit au bénéficiaire des travaux irréguliers ou de l'utilisation irrégulière du sol, un délai pour l'exécution de l'ordre de démolition, de mise en conformité ou de réaffectation : il peut assortir son injonction d'une astreinte de 500 € au plus par jour de retard. L'exécution provisoire de l'injonction peut être ordonnée par le Tribunal.
- Au cas où le délai n'est pas observé, l'astreinte prononcée, qui ne peut être révisée que dans le cas prévu au troisième alinéa du présent article, court à partir de l'expiration dudit délai jusqu'au jour où l'ordre a été complètement exécuté.
- Si l'exécution n'est pas intervenue dans l'année de l'expiration du délai, le tribunal peut, sur réquisition du Ministère Public, relever à une ou plusieurs reprises, le montant de l'astreinte, même au-delà du maximum prévu ci-dessus.
- Le tribunal peut autoriser le reversement ou dispenser du paiement d'une partie des astreintes pour tenir compte du comportement de celui à qui l'injonction a été adressée et des difficultés qu'il a rencontrées pour l'exécuter